

# DEMANDE DE CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM



<b>MÂTRISE D'OUVRAGE</b> VILLE DE THIONVILLE T : 03 82 88 24 27 pascal.latassa@mairie-thionville.fr	<b>BET GÉNÉRALISTE</b> SCOPING T : 06 66 68 08 10 c.moyes@scoping.fr	<b>PAYSAGISTE</b> ATELIER MOABI T : 01 42 57 43 93 rf@atelier-moabi.fr	<b>ACOUSTICIEN</b> AVEL ACOUSTIQUE T : 01 53 80 05 41 akrieger@avel-acoustique.com
<b>ENTREPRISE TCE MANDATAIRE</b> IMPRESA PERCASSI T : 07 64 49 85 11 n.goncalves@impresapercassi.com	<b>ARCHITECTE</b> ATELIER PHILEAS T : 01 53 33 24 40 phileas@atelier-phileas.com	<b>ÉQUIPEMENTS DE CRÉMATION</b> FACULTATIVE TECHNOLOGIES T : 06 10 83 31 30 mathieu.dietrich@facultative-technologies.fr	<b>BET ENVIRONNEMENT</b> PLAN 02 T : 01 53 33 24 15 quentin.deschasaux@plan02.com

Emetteur	Echelle	Date	Indice
PHILEAS		07/02/2024	00

Projet	Nom
THI -	Notice descriptive accessibilité PMR

## I. PRESENTATION DU PROJET

La notice présente la prise en compte des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite dans le cadre du projet du nouveau centre funéraire de Thionville situé chemin des Déportés et des Résistants à Thionville (57). Le projet se compose d'un bâtiment divisé en deux parties :

- Une partie accueillant du public en RDC.
- Une partie accueillant des travailleurs techniques et administratifs en RDC et R+1.

La présente notice est rédigée en application des réglementations adaptées selon l'usage et la présence de public dans le bâtiment :

- Zone suivant la réglementation ERP > accès piétons depuis la rue jusqu'à l'entrée principale du bâtiment desservant différents espaces ; à savoir une zone accueil, un espace d'attente crématorium, un espace d'attente funéraire, un salon d'accueil et remise des urnes, une grande salle de cérémonie, une petite salle de cérémonie, une salle de visualisation des crémations, un couloir ainsi que douze salons funéraires.
- Zone suivant la réglementation ERT > ensemble du projet hors zones citées précédemment.

## II. REGLEMENTATION

### II.1. REGLEMENTATION DE REFERENCE POUR LA ZONE ACCUEIL (ERP)

Les différents principes d'accessibilité suivis pour la partie ERP font référence aux réglementations suivantes concernant les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées :

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

### II.2. REGLEMENTATION DE REFERENCE POUR LE RESTE DE L'ETABLISSEMENT (ERT)

Les différents principes d'accessibilité suivis pour la partie ERT font référence aux réglementations suivantes concernant les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées :

- Le Code du travail
- Arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail

Les exigences d'accessibilité des bâtiments relevant du Code du travail sont définies par les articles

#### ***Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés***

- *Art. R. 4214-26. – Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.*

*Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.*

*Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.*

- *Art. R. 4214-27. – Les accès, portes, dégagements et ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes tels que locaux sanitaires, locaux de restauration, parcs de stationnement, sont conçus de manière à permettre l'accès et l'évacuation des personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant.*

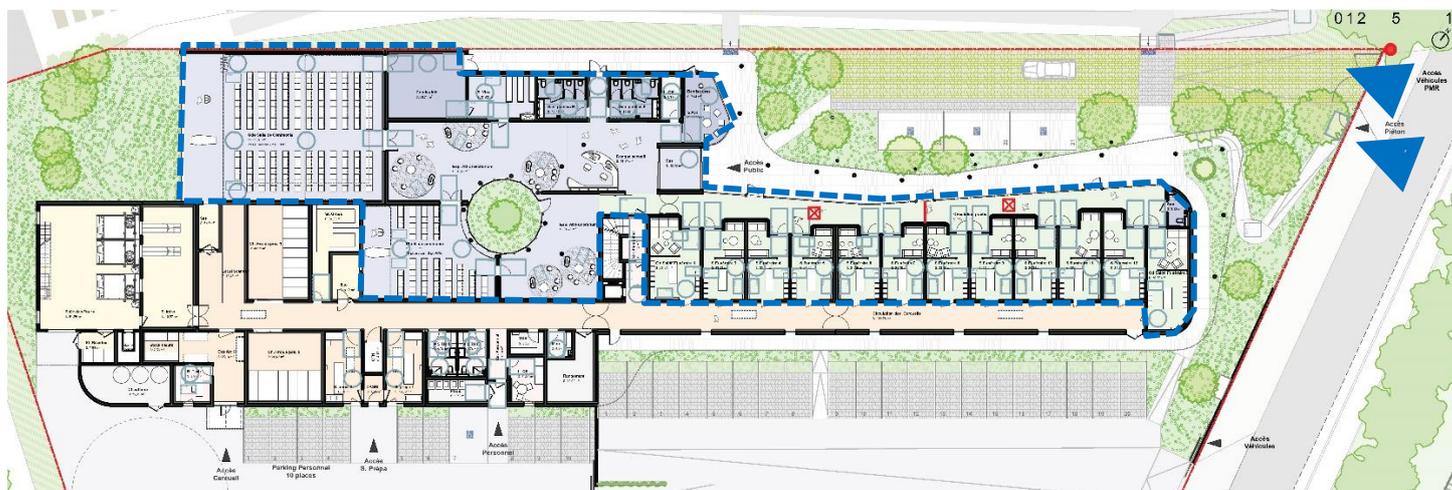
*L'aménagement des postes de travail est réalisé ou rendu ultérieurement possible.*

- *Art. R. 4214-28. – Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les modalités d'application propres à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile.*

*Cet arrêté précise les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés et de leurs équivalents, et notamment les règles qui président à leur implantation, à la détermination de leur capacité d'accueil, à leur équipement ainsi que les spécifications techniques auxquelles ils doivent satisfaire en vue d'assurer la protection prévue au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1.*

### III. ZONE ERP

#### RAPPEL LOCALISATION



#### CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Un cheminement accessible permettra d'accéder à l'entrée principale depuis la rue. Ce cheminement d'une largeur minimale de 140 cm en plan incliné sans ressaut, ne dépassera pas 5% de pente avec des paliers de repos tous les 10 m. Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.

#### STATIONNEMENT AUTOMOBILE

3 places de stationnement PMR public, aisément repérables depuis la rue (signalétique), sont positionnées à proximité de l'entrée. Chaque place est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. Le nombre de place PMR (3 sur 23 places réservées au public) respecte le pourcentage réglementaire requis (+ de 2%).

Les places de stationnement ont une largeur supérieure à 3.30m (3.40 m dans le projet) et une longueur supérieure à 5 m (7.00 m dans le projet). Une surlongueur de 1.20 m sera matérialisée sur la voie de circulation au travers d'un traitement coloré, contrasté, des pavés utilisés.

Le raccord au cheminement piéton s'effectuera sans ressaut de plus de 2,00 cm.

Le portail d'accès à ces places de parking PMR est motorisé et sera ouvert continuellement lorsque le crématorium/funérarium accueillera du public.

#### ACCES AUX BÂTIMENTS

L'entrée principale du bâtiment est facilement repérable et située au bout du cheminement extérieur. Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- ils sont repérables et détectables.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Il permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

#### Accueil du public

La banque d'accueil située dans l'entrée est accessible. Elle est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permet la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Une partie de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;
- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

### **CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES DES PARTIES COMMUNES**

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les circulations intérieures horizontales ont une largeur minimale de 1,40 m.

### **CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES DES PARTIES COMMUNES**

Sans objet, la zone traitée en ERP étant de plain-pied.

### **REVETEMENT DES PAROIS DES PARTIES COMMUNES**

Les revêtements de sol seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées. L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil du public.

### **PORTES ET SAS**

Toutes les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées et pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles.

Les portes ont une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m. Les portes des sanitaires non adaptées et des cabines et espaces à usage individuel non adaptés ont une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte est prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés. Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'extrémité des poignées des portes est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

La porte à ouverture automatique aura une durée d'ouverture permettant le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

## **EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE**

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel et tactile. Un espace d'usage est prévu au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service. Les commandes manuelles auront une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant.

## **SANITAIRES**

Des cabinets d'aisances adaptés, séparés pour chaque sexe, sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances. Les lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Les cabinets d'aisances adaptés comportent, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette. Ils comportent un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet.

Les cabinets d'aisances adaptés comportent un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ils comportent un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus. Une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant est prévu.

## **SORTIES**

Les sorties sont aisément repérées.

## **ECLAIRAGE**

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

## IV. ZONE ERT

### RAPPEL LOCALISATION



### CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Tous les bâtiments ont leur entrée principale accessible depuis l'extérieur du terrain. Ces accès servent à tous et sont empruntables par des personnes à mobilité réduite. Depuis l'entrée du terrain, le cheminement sera en contraste visuel et tactile avec son environnement. D'une largeur de 120 cm en plan incliné sans ressaut, il ne dépassera pas 5% de pente avec des paliers de repos tous les 10 m. La largeur du cheminement pourra avoir des rétrécissements ponctuels sans être inférieure à 120 cm. Le cheminement sera libre de tout obstacle.

Un espace de manœuvre de 150 cm avec possibilité de demi-tour est prévu En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur et devant les portes d'entrées comportant un système de contrôle d'accès. Un espace de manœuvre de porte de 220 x 120 cm est prévu au droit du portillon sur rue.

Le sol du cheminement accessible sera non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Le cheminement comportera un dispositif d'éclairage permettant d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation d'au moins 20 lux.

## **STATIONNEMENT**

1 place de stationnement PMR personnel, aisément repérable est positionnée à proximité de l'entrée du personnel. La place est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. Le nombre de place PMR (1 sur 15 places réservées au personnel) respecte le pourcentage réglementaire requis (+ de 2%).

La place de stationnement a une largeur de 3.30m et une longueur supérieure à 5 m. Une surlongueur de 1.20 m sera matérialisée sur la voie de circulation au travers d'un marquage au sol, contrasté.

Le raccord au cheminement piéton s'effectuera sans ressaut de plus de 2,00 cm.

Le portail d'accès à ces places de parking PMR est motorisé et sera ouvert au travers d'un contrôle d'accès à distance.

## **CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES**

Les circulations intérieures horizontales ont une largeur minimale de 1,40 m. La largeur de la circulation pourra avoir des rétrécissements ponctuels sans être inférieure à 1,20 m. Le projet ne comporte pas de rampe intérieure.

## **CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES**

Les escaliers ont une largeur minimale de 140 cm avec une largeur de 120 cm minimum entre mains courantes. Les marches ont une hauteur maximum de 16cm et un giron minimum de 28 cm. Une bande tactile à contraste visuel d'appel à la vigilance est implantée à 50 cm de la première marche en partie haute de l'escalier. Les nez de marches seront contrastés et non glissant. Une main courante sera prévue de chaque côté à une hauteur comprise entre 0,80m et 1m.

## **PORTES ET SAS**

Toutes les portes implantées en travers des cheminements accessibles pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites. Les portes comportant des parties vitrées seront repérées tant en position ouverte que fermée, par des éléments visuellement contrastés. Les portes et leur encadrement ainsi que les dispositifs de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les locaux accueillant 100 personnes ou plus auront des portes de 1,40 m minimum avec un vantail principal de 0,90 m. Les autres portes auront une largeur minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Les portes des sanitaires, cabines et espaces individuels non adaptés auront une largeur minimum de 0,80 m avec largeur utile d'au moins 0,77 m.

Les sas comportent devant chaque porte des espaces de manœuvre à l'extérieur comme à l'intérieur, hors du débattement de la porte non manœuvrée.

## **EQUIPEMENTS SANITAIRES**

Chaque étage comporte des cabinets d'aisances adaptés, séparés pour chaque sexe, ils sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances. Les lavabos sont accessibles aux

personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Les cabinets d'aisances adaptés comportent, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette. Ils comportent un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet.

Les cabinets d'aisances adaptés comportent un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ils comportent un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus. Une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant est prévu.

## **DOUCHE ACCESSIBLE**

Les vestiaires au RDC et à l'étage seront équipés d'une zone de douche accessible dont l'accès se fait sans ressaut. Une zone de douche accessible correspond à un volume d'une surface rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m x 1,20 m et d'une hauteur minimale de 1,80 m. Cette zone est accessible sans ressaut par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand.

## **ECLAIRAGE**

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

## **ESPACE D'ATTENTE SÉCURISÉ**

Un espace d'attente sécurisé est positionné au R+1 du bâtiment, partie administrative, dans le réfectoire. Cet espace peut accueillir deux personnes à mobilité réduite et répond aux demandes de l'article CO 59 du règlement de sécurité incendie.